

INSTRUCTION N4-03 APPLICABLE AU MARCHE EUROLIST

(Ancienne instruction de la Bourse de Paris n° N4-10 publiée le 2 décembre 1999 par l'avis n° 99-5358 - modification de forme pour mise en conformité dans le cadre de la création du marché unique EUROLIST)

DEROULEMENT D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

Article 1

A dater de l'ouverture de l'offre, EURONEXT PARIS publie un avis précisant le calendrier et la teneur de l'offre ainsi que les conditions de réalisation de celle-ci.

I - LES OFFRES NON CENTRALISEES

Article 2

Les offres non centralisées sont réalisées par négociations sur le carnet d'ordres central ou en dehors de la période d'ouverture du marché, dans les conditions fixées par les règles d'organisation et de fonctionnement d'Eurolist.

Lorsque l'initiateur prend en charge les frais de négociation du vendeur, EURONEXT PARIS précise dans l'avis mentionné à l'article 1 les conditions de cette prise en charge.

II - LES OFFRES CENTRALISEES PAR L'ENTREPRISE DE MARCHE

Article 3

Lorsque l'offre publique vise des instruments financiers admis aux négociations sur le premier marché à règlement mensuel, EURONEXT PARIS peut autoriser, à partir de la fin de la liquidation précédant la date de clôture de l'offre, qu'ils soient également négociés sur le premier marché au comptant. Dans ce cas, à partir de la date de création de cette ligne au comptant, seuls les instruments financiers négociés au comptant peuvent participer à l'offre.

L'avis de EURONEXT PARIS mentionné à l'article 1 de la présente instruction précise pour chaque opération les conditions d'application de cet article.

Article 4

Seuls les titres acquis trois jours d'ouverture du marché au moins avant la date de clôture de l'offre peuvent être apportés à l'offre publique.

Article 5

Les établissements teneurs de compte ayant reçu les ordres d'apport à l'offre publique de leurs donneurs d'ordres font connaître à EURONEXT PARIS le nombre d'instruments financiers présentés, dans un délai fixé par l'avis mentionné à l'article 1.

L'établissement transmet les ordres d'apport à EURONEXT PARIS à l'aide des modèles types de lettres et bordereaux récapitulatifs publiés par l'avis mentionné à l'article 1.

Les justifications du crédit en compte EUROCLEAR de EURONEXT PARIS doivent être annexées à la lettre et au bordereau récapitulatif.

L'ensemble des documents doit être adressé à EURONEXT PARIS avant une date fixée dans l'avis mentionné à l'article 1.

Article 6

L'établissement teneur de compte doit impérativement créditer le compte EUROCLEAR de EURONEXT PARIS du nombre de titres présentés à l'offre publique le jour du dépôt du dossier chez cette dernière.

—